



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-0008

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-0704
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2025-057

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la commune du Vauclin (siret 21972232900014) représentée par le maire M. Jimmy FARREAU, enregistrée sous le n°2025-0704, et reconnue « complète et recevable » en date du 4 avril 2025. Cette demande est relative un projet de réalisation d'une rampe de collecte d'algues sargasses d'environ 100 ml au droit de la parcelle T.20, au quartier Pointe Faula, sur la commune du Vauclin.
- Vu les saisines en date du 14 avril 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction de la Mer et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*service paysage, eau et biodiversité / SPEB*) ;
- Vu les avis transmis par les services de la DEAL en dates du 15 et 28 avril 2025, et de la DM en date du 30 avril 2025 ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 11 a/ « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière - ... *travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements...* ».

Et qui consiste / porte sur : un projet de construction d'une rampe d'accès pour les véhicules et d'une rampe de collecte pour un total d'environ 100ml et d'une largeur de 4m, pour faciliter le ramassage des algues sargasses, en réalisant un enrochement lourd avec talus coté mer avec anti-affouillement et un talus amont dans le remblai historique.

Les travaux se dérouleront au droit de la parcelle T.20.

Le projet a pour objectif de permettre une évacuation rapide des sargasses, avant leur décomposition, vers le site de stockage communal de la Pointe Théogène, sur la parcelle cadastrée T. 155 au quartier Pointe Faula.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune du Vauclin, au droit de la parcelle T.20 présentant une superficie totale de 1.500 m². Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

60° 49' 51" O – 14° 32' 36" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- en zone littorale, dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNRM) ainsi que celui d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- au voisinage du milieu marin et d'une biocénose benthique principalement constituée d'herbiers qui représentent une zone d'alimentation pour les tortues marines ;
- sur un terrain d'assiette situé au sein de la zone UD-« *urbanisation diffuse* » des 50 pas géométriques. La parcelle est non zonée aux Schéma d'Aménagement Régional (SAR)/Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvés le 23 décembre 1998 et révisés le 20 octobre 2005 ;
- au sein d'une zone classée UTr (*secteurs plus particulièrement dédiés aux activités touristiques et soumis aux prescriptions du PPRN*) au plan local d'urbanisme (PLU) opposable approuvé le 29 janvier 2013 ;
- en zone réglementaire rouge et orange-bleue du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 5 novembre 2013 et en secteur d'aléas submersion-fort et mouvement de terrain-fort (*en partie est de la parcelle*), et d'aléa tsunami-fort.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- l'organisation environnementale du chantier vis à vis de la protection des eaux et du milieu aquatique.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de détailler et mettre en place les mesures envisagées pour la protection du milieu marin et particulièrement les mesures de prévention contre la dispersion de matières en suspensions issues des travaux ;
- le nécessité de s'assurer que les travaux n'aggravent pas les risques identifiés par le Plan de Prévention des Risques Naturels au sein du terrain d'assiette ;
- la nécessité de s'assurer que les opérations de défrichement/déboisement potentiellement nécessaires à la mise en place du dispositif de collecte ne concernent pas d'espèces à enjeux forts.

L'infrastructure projetée devra faire l'objet d'une autorisation temporaire avant toute implantation sur le domaine public maritime.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de réalisation de rampe de collecte d'algues sargasses d'environ 100 ml au droit de la parcelle T.20, au quartier Pointe Faula, sur la commune du Vauclin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles de ce projet pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou dont il pourrait relever (*autorisations de défrichement, d'urbanisme, déclaration au titre de « la Loi sur L'eau »*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

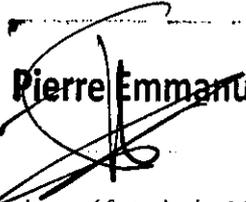
Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la commune du Vauclin (siret 21972232900014) représentée par le maire M. Jimmy FARREAUX.

Fait à Schoelcher, le 09 MAI 2025


Pierre Emmanuel VOS

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**